

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2023-209

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2023

Sommaire

DDETS 45 /

45-2023-07-07-00005 - 20230707_DEROGATION REPOS DOMINICAL (3 pages)

Page 3

DDETS 45

45-2023-07-07-00005

20230707_DEROGATION REPOS DOMINICAL

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION DE DÉROGER A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Constitution française du 4 octobre 1958 et son préambule du 27 octobre 1946,

VU la Convention de l'organisation internationale du travail n°106 sur le repos dominical

VU la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail telle que publiée au Journal officiel de l'Union européenne n° L 299 du 18/11/2003 p. 0009 – 0019

VU le code du travail et particulièrement les articles :

- L3132-3 modifié par la loi n°2009-974 du 10 août 2009 - art. 2 (V)
- L3132-20 version en vigueur depuis le 1er mai 2008
- L3132-21 modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 241
- L3132-23 modifié par la loi n°2009-974 du 10 août 2009 - art. 2 (V)
- L3132-25-3 modifié par l'ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017 - art. 1
- L3132-25-4 modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 247

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret,

VU la demande, reçue le 5 juillet 2023, formulée par alliance commerce qui sollicite l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical, pour le dimanche 9 juillet 2023, pour les salariés des magasins du département du Loiret suivant :

- Grands magasins relevant de la convention collective nationale des grands magasins et des magasins populaires (ou multi-commerces) (IDCC 2156).
- Enseignes succursalistes de l'habillement relevant de la convention collective nationale des maisons à succursales de vente au détail d'habillement (IDCC 675)
- Enseignes succursalistes de la chaussure relevant de la convention collective nationale du commerce succursaliste de la chaussure (IDCC 468).

VU la demande de soutien au commerce exprimée lors de la réunion du 6 juillet sur les conséquences des émeutes, présidée par Madame la Préfète du Loiret en présence notamment des maires du département et de la chambre de commerce et d'industrie.

CONSIDERANT que l'article L 3132-3 du code du travail dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche.

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L 3132-20 du Code du travail, le préfet peut autoriser un établissement à employer des salariés le dimanche lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

CONSIDERANT de plus que l'article L. 3132-23 du code du travail dispose que « *L'autorisation accordée à un établissement par le préfet peut être étendue à plusieurs ou à la totalité des établissements de la même localité exerçant la même activité, s'adressant à la même clientèle* ».

CONSIDERANT qu'alliance commerce indique que sa demande est globalisée pour ses adhérents tels que les magasins suivant : Galeries Lafayette, Printemps, Monoprix, Etam, Célio, Jules, Petit Bateau, Damart, Promod, Kiabi, Géméo, Eram, Don't call me, Jennyfer etc.

Qu'à l'appui de sa demande, elle précise que « *de violentes émeutes ont eu lieu en France depuis le mercredi 28 juin. En raison de ces événements, plusieurs dizaines de magasins de notre secteur ont connu des dégradations importantes tandis que de très nombreux autres ont été contraints de fermer leurs portes préventivement les vendredi 30 juin, samedi 1er et dimanche 2 juillet. Les magasins restés ouverts ont enregistré partout en France une forte baisse de leur fréquentation et donc de leur activité du fait des inquiétudes des français face aux émeutes en cours. Ces événements ont très fortement impacté l'activité des commerces alors que se déroulent actuellement les soldes d'été* ». Qu'il serait donc préjudiciable aux établissements concernés de ne pas ouvrir le dimanche 9 juillet 2023.

CONSIDERANT que l'activité commerciale a été fortement impactée par les violentes émeutes survenues et les dégradations qui s'en sont suivies.

CONSIDERANT en conséquences, que l'autorisation de déroger au repos dominical pour le dimanche 9 juillet 2023 doit être accordée. Afin de ne pas mettre en œuvre une concurrence déloyale, cette autorisation d'ouverture sera étendue à l'ensemble des commerces hors commerces alimentaires du département.

CONSIDÉRANT enfin que sauf dispositions prévues par accord collectif, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

ARRETE

2/3

ARTICLE 1 : L'ensemble des commerces hors commerce alimentaire sont exceptionnellement autorisés à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 9 juillet 2023.

ARTICLE 2 : Les salariés concernés devront être des volontaires. Leur emploi le dimanche ne devra pas porter leur durée de travail effectif à plus de 48 heures par semaine ni à plus de 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives, ni les occuper plus de 6 jours par semaine. La durée de travail quotidienne ne devra pas, quant à elle, dépasser 10 heures. Il devra être attribué un jour de repos hebdomadaire au moins et un jour de repos dominical par roulement à tous les salariés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise aux intéressés.

Orléans, le 7 juillet 2023

La Préfète du Loiret,

Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent Arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret**, Secrétariat de la coordination des politiques publiques et de l'appui territoriale, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministres) concerné(s)**;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.